

**Convention de gestion
de points d'apports volontaires**

L'an deux mille dix-neuf, faute de quorum, le conseil territorial légalement convoqué le 25 juin a été annulé et de nouveau convoqué, le 29 juin à 8h. Le 29 juin à 8h10 les membres du Conseil de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis en Mairie de Vitry-sur-Seine, en séance plénière ouverte par son président, M. Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 25 juin 2019.

Ville	Titre	NOM	Prénom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Savigny-sur-Orge	Mme	ACHTERGAELE	Nadège	P ⁽¹⁾		P
Vitry-sur-Seine	M.	AFFLATET	Alain	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALEXANDRE	Stéphanie	Abs.		
Villeneuve-St-Georges	Mme	ALTMAN	Sylvie	Repr.	M. Boyer	P
Ivry-sur-Seine	Mme	APPOLAIRE	Annie-Paule	P		P
Orly	M.	ATLAN	Thierry	P		P
Valenton	Mme	BAUD	Françoise	Repr.	Mme Daumin	P
Vitry-sur-Seine	M.	BELL-LLOCH	Pierre	Abs.		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BENBELKACEM	Sarah	Repr.	M. Laurent	P
Savigny-sur-Orge	M.	BENETEAU	Sébastien	P ⁽¹⁾		P
Viry-Châtillon	M.	BERENGER	Jérôme	Repr.	M. Vilain	P
Orly	Mme	BESNIET	Nathalie	Abs.		
Thiais	M.	BEUCHER	Daniel	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	BOURJAC	Jean-Marc	Abs.		
Ivry-sur-Seine	M.	BOUYSSOU	Philippe	Abs.		
Le Kremlin-Bicêtre	Mme	BOYAU	Lina	Abs.		
Villeneuve-St-Georges	M.	BOYER	Alexandre	P		P
Arcueil	M.	BREUILLER	Daniel	Repr.	M. Chiesa	P
Villejuif	Mme	CASEL	Catherine	Abs.		
Rungis	M.	CHARRESSON	Raymond	Abs.		
Fresnes	Mme	CHAVANON	Marie	P		P
Vitry-sur-Seine	M.	CHICOT	Rémi	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	CHIESA	Pierre	P		P
Gentilly	M.	DAUDET	Patrick	P ⁽²⁾		P
Chevilly-Larue	Mme	DAUMIN	Stéphanie	P		P
Cachan	Mme	DE COMARMOND	Hélène	Repr.	M. Sac	P
l'Haÿ-les-Roses	M.	DECROUY	Clément	Repr ⁽¹⁾	M. Jeanbrun	P
Thiais	M.	DELL'AGNOLA	Richard	Repr.	M. Beucher	P
Chevilly-Larue	M.	DELUCHAT	André	Abs.		
Choisy-le-Roi	Mme	DESPRES	Catherine	Repr.	M. Diguët	P
Choisy-le-Roi	M.	DIGUET	Patrice	P		P
Villeneuve-St-Georges	Mme	DINNER	Nathalie	Repr.	M. Kennedy	P
Fresnes	M.	DOMPS	Richard	Repr.	M. Leprêtre	P
Athis-Mons	M.	DUMAINE	Julien	Abs.		
Cachan	M.	FOULON	Jacques	Repr.	Mme Veyrunes	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GAGNEPAIN	Pascal	Abs.		
Villeneuve-St-Georges	M.	GAUDIN	Philippe	Abs.		
Savigny-sur-Orge	Mme	GERARD	Anne-Marie	Repr ⁽¹⁾	M. Beneteau	P
Arcueil	Mme	GILGER-TRIGON	Anne-Marie	Abs.		
Villejuif	M.	GIRARD	Dominique	Repr.	M. Vidal	P
Villeneuve-le-Roi	M.	GONZALES	Didier	Abs.		
Ablon-sur-Seine	M.	GRILLON	Eric	Repr.	Mme Afflatet	P
Villejuif	Mme	GRIVOT	Annie	Abs.		

Savigny-sur-Orge	M.	GUETTO	Daniel	Repr ⁽¹⁾	M. Mehlhorn	P
Choisy-le-Roi	M.	GUILLAUME	Didier	P		P
Villeneuve-le-Roi	Mme	HAMID	Sakina	Abs.		
Fresnes	M.	HELBLING	Denis	Repr.	Mme Chavanon	P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	HUBERT	Laure	P		P
Choisy-le-Roi	M.	ID ELOUALI	Ali	Abs.		
Orly	Mme	JANODET	Christine	Abs.		
L'Haÿ-les-Roses	M.	JEANBRUN	Vincent	P ⁽¹⁾		P
Vitry-sur-Seine	M.	KENNEDY	Jean-Claude	P		P
Paray-Vieille-Poste	Mme	LALLIER	Nathalie	Abs.		
le Kremlin-Bicêtre	M.	LAURENT	Jean-Luc	P		P
Villejuif	M.	LE BOHELLEC	Franck	Repr.	Mme Sourd	P
Cachan	M.	LE BOUILLONNEC	Jean-Yves	Abs.		
Vitry-sur-Seine	Mme	LEFEBVRE	Fabienne	Abs.		
Vitry-sur-Seine	M.	LEPRETRE	Michel	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	LESENS	Evelyne	Repr ⁽¹⁾	M. Lipietz	P
Villejuif	M.	LIPIETZ	Alain	P ⁽¹⁾		P
Vitry-sur-Seine	Mme	LORAND	Isabelle	Abs.		
Ivry-sur-Seine	M.	MARCHAND	Romain	Abs.		
Thiais	Mme	MARCHEIX	Virginie	P		P
Savigny-sur-Orge	M.	MEHLHORN	Eric	P ⁽¹⁾		P
Viry-Châtillon	Mme	MERRINA	Arielle	Repr ⁽¹⁾	Mme Achtergaele	P
Vitry-sur-Seine	Mme	MONTOIR	Sylvie	P		P
Fresnes	Mme	MOREIRA DA SILVA	Laurinda	Abs.		
le Kremlin-Bicêtre	M.	NICOLLE	Jean-Marc	Abs.		
Morangis	M.	NOURY	Pascal	P		P
Choisy-le-Roi	M.	PANETTA	Tonino	Abs.		
Villejuif	M.	PERILLAT-BOTTONET	Franck	Abs.		
Vitry-sur-Seine	M.	PERREUX	Jacques	Repr.	M. Atlan	
Juvisy-sur-Orge	M.	PERRIMOND	Michel	Abs.		
Cachan	Mme	PESCHEUX	Edith	Abs.		P
Athis-Mons	M.	PETETIN	Pascal	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	PIERON	Marie	Abs.		
Juvisy-sur-Orge	M.	REDA	Robin	Abs.		
Choisy-le-Roi	Mme	RIFFAUD	Isabelle	Abs.		
Athis-Mons	Mme	RODIER	Christine	Repr.	M. Petetin	P
Athis-Mons	M.	SAC	Patrice	P		P
Viry-Châtillon	M.	SAUERBACH	Laurent	Abs.		
Thiais	M.	SEGURA	Pierre	P		P
L'Haÿ-les-Roses	Mme	SOURD	Françoise	P		P
Ivry-sur-Seine	M.	TAGZOUT	Mourad	Abs.		
Vitry-sur-Seine	Mme	TAILLEBOIS	Sarah	Abs.		
Vitry-sur-Seine	M.	TMIMI	Hocine	Abs.		
Gentilly	Mme	TORDJMAN	Patricia	Repr ⁽²⁾	M. Daudet	P
Vitry-sur-Seine	Mme	VEYRUNES-LEGRAIN	Cécile	P		P
Villejuif	M.	VIDAL	Philippe	P		P
Viry-Chatillon	M.	VILAIN	Jean-Marie	P		P
Ivry-sur-Seine	Mme	WOJCIECHOWSKI	Bozena	Abs.		
Villejuif	M.	YBOUET	Elie	P ⁽³⁾		

(1) A partir de 1431

(2) à partir de 1484

(3) à partir de 1527

Secrétaire de Séance : Monsieur Rémi Chicot

Nombre de Conseillers en exercice composant le Conseil du territoire				92
N° de délibérations	Présents	Absents	Absents représentés	Votants
1428 à 1430	25	50	17	42
1431 à 1483	30	40	22	52
1484 à 1526	31	38	23	54
1527 à 1548	32	37	23	55

Exposé des motifs

Certains gestionnaires de patrimoine, bailleurs ou syndics de copropriétés, proposent lors de nouveaux projets de constructions ou encore de projets de rénovation urbaine, la mise en place de conteneurs enterrés encore appelés points d'apports volontaires (notés ci-après PAV). Cette solution vient en remplacement des conteneurs roulant collectés par la traditionnelle collecte en porte-à-porte pour les flux ordures ménagères et les emballages.

Afin de garantir la continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et la propreté aux abords des PAV, il apparaît essentiel de mettre en œuvre une collaboration étroite entre le gestionnaire de patrimoine concerné, l'EPT 12 et la Commune sur laquelle les PAV sont implantés. Dans ce cadre, il convient de rassembler l'ensemble des contraintes et obligations au travers d'un document unique, une convention tripartite entre les entités susnommées, objet du présent rapport.

Celle présentée ici concerne les communes essonniennes du Grand-Orly Seine Bièvre, dont la mise en œuvre de la compétence déchets ménagers et assimilés, y compris la gestion en régie des dépôts sauvages, et de la compétence propreté est spécifique. Par ailleurs, sur les communes essonniennes, les projets sont supportés financièrement par les gestionnaires de patrimoine (génie civil et fourniture de points d'apports volontaires). L'EPT supporte les coûts de maintenance préventive et curative.

La présente convention est une convention type, qui pourra être signée pour tout nouveau projet, validé par la Commune concernée et l'EPT 12, en amont de la mise en service de PAV.

Pour information, le premier gestionnaire de patrimoine concerné par la présente convention est "Les Résidences de L'Essonne", bailleur d'une résidence située rue de la Grande Borne à Viry-Châtillon. Cette résidence fait partie du quartier de la Grande Borne, dont le système de collecte est déjà organisé autour de PAV.

Il s'agit ici d'inscrire cette résidence castelviroise dans une logique cohérente avec le reste du quartier majoritairement situé sur la Commune de Grigny. Grand Paris Sud a, de son côté, également conventionné avec "Les Résidences de l'Essonne" pour les résidences grignards.

La convention prend effet à compter de la signature de la convention.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la commission permanente ;

Considérant la nécessité de fixer les obligations du gestionnaire de patrimoine, de l'EPT et de la Commune pour la gestion des points d'apports volontaires ;

Entendu le rapport de Mme Stéphanie Daumin ;

Sur proposition de Monsieur Le Président,

Le Conseil territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve la convention de gestion de points d'apports volontaires pour les communes essonniennes de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, annexée à la présente.
2. Autorise le président ou son représentant à signer ladite convention.
3. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 54

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 04 juillet 2019 ayant été publiée le 05 juillet 2019



A Vitry-sur Seine, le 02 juillet 2019
Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.



Convention de gestion de points d'apports volontaires

Sur les Communes d'Athis-Mons, de Juvisy-sur-Orge, de Morangis, de Paray-Vieille-Poste, de Savigny-sur-Orge et de Viry-Châtillon

ENTRE :

L'Établissement Public Territorial 12 du Grand-Orly Seine Bièvre, représenté par son Président en exercice, Michel LEPRETRE dûment habilité par délibération du Conseil Territorial du,
Ci-après dénommé « **EPT 12** »,

D'une part,

ET :

La Commune de.....
....., représentée par son Maire en exercice,
..... dûment habilité par délibération du Conseil
Municipal du,
.....,

Ci-après, dénommée « **la Commune** »,

D'autre part,

ET :

Le bailleur / le syndic de copropriétés (*rayez la mention inutile*), gestionnaire de patrimoine, de la résidence sise,,
représenté par,
dûment habilité par (*pour les syndics de copropriété, indiquez l'assemblée afférente*).....

Ci-après, dénommer « **le gestionnaire** »,

D'autre part,



IL EST PRECISE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Pour la résidence sise,.....

 le gestionnaire.....
 a fait le choix d'implanter des conteneurs enterrés encore appelés points d'apports volontaires enterrés (notés ci-après PAV), en concertation avec la Commune et l'EPT 12.

Afin de garantir la continuité du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et la propreté aux abords des PAV, il apparaît essentiel de mettre en œuvre une collaboration étroite entre la Commune, l'EPT 12 et le gestionnaire.

Cette convention a pour but de définir les rôles respectifs de chacun.

Article 1 – Équipements mis en place

La résidence est desservie parsites de PAV, numérotés de à ci-dessous et sur le plan, annexé à la présente convention, soit un total dePAV :

Site n°	PAV OM*	PAV EJM*	PAV verre
1			
2			
3			
4			

* OM : ordures ménagères

** EJM : emballages et journaux-magazines

Les PAV sont implantés sur domanialité privée, sauf dérogation préalable et écrite de l'EPT12 et de la Commune. Dans ce cadre, un arrêté de mise à disposition gratuite sera pris par la Commune.

La fourniture des PAV est entièrement à la charge du gestionnaire ou de son aménageur dans le respect des prescriptions transmises en amont par l'ETP 12 et sur validation préalable et écrite du projet d'implantation par l'EPT 12.



Article 2 – Utilisation des PAV

On distingue trois types de PAV identifiés par des couleurs et des trappes de vidage différentes.

- **Le PAV à ordures ménagères** est de couleur grise avec un avaloir métallique de type « vide-ordure ». Dans ce PAV, les résidents doivent déposer leurs ordures ménagères en sacs fermés de 50 litres maximum. Le gestionnaire veillera à l'utilisation de sacs de bonne taille et communiquera sur ce point précis auprès des résidents.
- **Le PAV pour les emballages recyclables et le papier** est de couleur jaune avec une ouverture rectangulaire. Les résidents doivent y déposer les emballages en cartons propres, les bouteilles, flacons, bidons en plastique, les emballages en métal, ainsi que le papier de lecture ou d'écriture (conformément au guide de tri en vigueur). Le dépôt des emballages recyclables et du papier doit s'effectuer en vrac sans sac plastique. Les gros cartons seront arrachés ou découpés préalablement pour pouvoir entrer dans le PAV.
- **Le PAV pour les emballages alimentaires en verre** est de couleur verte avec une ouverture ronde qui ne laisse passer que les bouteilles, bocaux, petits pots en verre (conformément au guide de tri en vigueur). Tout autre objet en verre est interdit. Les résidents doivent déposer leurs emballages alimentaires en verre en vrac sans sac plastique.

Les résidents doivent se conformer aux consignes de tri édictées par l'EPT 12, consignes précisées dans les documents de communication (calendrier et guide de tri du SIREDOM notamment). Tout autre déchet non défini dans les consignes est interdit dans les PAV.

Article 3 – Entretien et maintenance des équipements

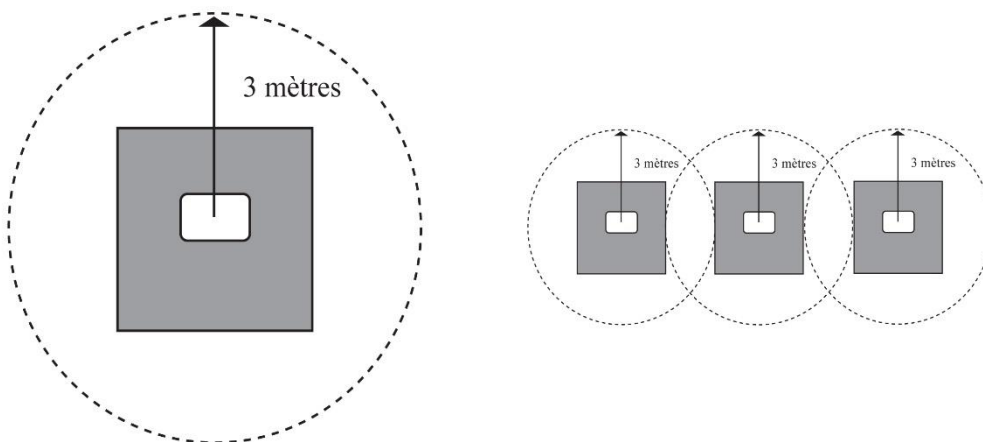
Comme dans le cadre de la collecte traditionnelle en porte-à-porte, les trois parties ont chacune des obligations d'entretien et de maintenance. La collecte par PAV n'étant pas une collecte traditionnelle en conteneurs roulants, les obligations sont contractualisées et rappelées ci-dessous.

Article 3.1 - Obligations de L'EPT 12

- L'EPT 12 assure à sa charge la maintenance préventive au travers d'un nettoyage complet des PAV comprenant le curage de la cuve béton, le lavage de la cuve mobile et de la partie visible des PAV (lavage haute pression, graffitis, affiches...).
- L'EPT 12 assure à sa charge la maintenance curative des PAV afin de les maintenir en état de fonctionnement.
- L'EPT 12 assure à sa charge le remplacement des équipements endommagés.

Article 3.2 - Obligations du gestionnaire

- Le gestionnaire assure à ses frais le ramassage quotidien des sacs déposés en dehors des PAV, ainsi que les débris résiduels jetés au sol dans le périmètre immédiat (voir schéma) des PAV (sur voies, chaussées, trottoirs, espaces verts...) ou des sacs qui empêchent la fermeture de la trappe alors que le PAV n'est pas rempli. Les sacs et cartons pourront être évacués par le gestionnaire via la goulotte d'introduction des déchets ;



- Le gestionnaire assure à ses frais le nettoyage d'appoint de la partie émergente du PAV appelée goulotte afin de faciliter aux résidents le dépôt de leurs ordures (il s'agit par exemple d'essuyer les salissures empêchant l'utilisateur d'ouvrir la trappe) ;
- Le gestionnaire est un relais de communication de l'EPT 12 auprès de ses résidents notamment sur les consignes de bonne utilisation des PAV ;
- Le gestionnaire assure un rôle de surveillance et doit donner l'alerte auprès des services concernés de l'EPT 12 en cas de dysfonctionnements du matériel (colonnes pleines, endommagées, etc.) ou d'inaccessibilité de PAV empêchant leur vidage.

Article 3.3 - Obligations de la Commune

La Commune et l'EPT 12 maintiennent leur organisation actuelle de signalement et de retour d'informations : dans ce cadre, la Commune remontera à l'EPT 12 tout dysfonctionnement constaté sur la gestion des PAV et à ses abords ; l'EPT 12 l'informerá en retour des mesures prises.

Par ailleurs, le Maire pourra intervenir si nécessaire au titre de ses pouvoirs de police en matière de déchets.





Article 4 – Exploitation des équipements

Article 4.1 – Obligations de l'EPT 12

Les collectes sont différenciées par flux (ordures ménagères, verres, emballages) avec pour chacune un véhicule de collecte 26 ou 32 tonnes (type camion grue). Elles sont assurées par un prestataire choisi par l'EPT 12.

L'EPT 12 assure la collecte des déchets en fonction du remplissage des PAV au minimum, en dehors de conditions exceptionnelles (neige et verglas notamment) :

- une fois par semaine pour les OM,
- une fois tous les quinze jours pour les EJM,
- une fois par mois pour le verre.

Article 4.2 - Obligations du gestionnaire

Les véhicules de collecte doivent toujours pouvoir accéder aux PAV. Le stationnement est donc interdit devant les PAV.

Pour une collecte réalisée sur domanialité privée, le gestionnaire de patrimoine doit s'assurer que la voie reste libre de tout stationnement illicite.

Article 4.3 - Obligations de la Commune

Les véhicules de collecte doivent toujours pouvoir accéder aux PAV. Le stationnement est donc interdit devant les PAV.

Pour une collecte réalisée sur domaine public, la Commune doit s'assurer que la voie reste libre de tout stationnement illicite. Dans ce cadre, la Police Municipale pourra faire évacuer les véhicules qui gênent la collecte dès qu'elle sera prévenue par l'EPT 12.

Article 5 – Communication et suivi

Article 5.1 - Obligations de L'EPT 12

L'EPT 12 prend en charge l'installation de la signalétique sur les PAV (consignes de tri et numérotation des PAV).

Article 5.2 - Obligations du gestionnaire

A la remise des clefs, le gestionnaire informe tout nouveau résidant des modalités de gestion de déchets spécifiques à sa résidence.

Le gestionnaire assure le relais d'informations de L'ETP 12 aux résidents : il informera ainsi les résidents de possibles changements d'organisation de collecte, par voie d'affichage ou de dépôt dans les boîtes aux lettres de courriers d'informations préalablement transmis par l'EPT 12 au gestionnaire.



Article 6 - Durée et modifications de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est reconduite annuellement par tacite reconduction.

Les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Article 7 - Changement de gestionnaire

Dans le cas d'un changement de gestionnaire, les obligations de la présente convention seront transférées au nouveau gestionnaire. L'EPT 12 et la Commune seront informés par voie de courrier.

Il appartient au gestionnaire signataire de la présente convention de communiquer les éléments et les obligations liées au nouveau gestionnaire.

Article 8 – Modification et résiliation

Pendant toute la durée de la présente autorisation, la Commune ou l'EPT 12 a la faculté de résilier la présente convention pour motif d'intérêt général.

Dans ce cas, le gestionnaire, propriétaire des PAV, ne peut prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La Commune ou l'EPT 12 avertira le gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de la convention.

Le gestionnaire bénéficie d'une faculté de résiliation pour motif d'intérêt général. Le gestionnaire avertira la Commune et l'EPT 12 par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date anniversaire de convention. Dans le cas d'implantation sur domaine public, le gestionnaire devra remettre en état les sites sur lesquels les PAV sont implantés.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.



Article 9 - Différends et litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Orly, le

En quatre exemplaires originaux

Le Président de
l'Établissement Public
Territorial Grand Orly Seine
Bièvre

Michel LEPRETRE

Le Maire de la
Commune

Le gestionnaire